

CONSOLIDATION

CODIFICATION

2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants

SOR/2014-128 DORS/2014-128

Current to September 11, 2021

À jour au 11 septembre 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

TABLE OF PROVISIONS

2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order

- ¹ Interpretation
- ² Privileges and Immunities
- 3 Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE

Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants

- ¹ Définition
- Privilèges et immunités
- 3 Entrée en vigueur

Registration SOR/2014-128 May 21, 2014

FOREIGN MISSIONS AND INTERNATIONAL ORGANIZATIONS ACT

2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order

P.C. 2014-607 May 21, 2014

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to paragraph 5(1)(c)^a of the Foreign Missions and International Organizations Act^b, makes the annexed 2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order.

Enregistrement DORS/2014-128 Le 21 mai 2014

LOI SUR LES MISSIONS ÉTRANGÈRES ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants

C.P. 2014-607 Le 21 mai 2014

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 5(1)c)^a de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants, ci-après.

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021

^a S.C. 2002, c. 12, s. 3(2)

^b S.C. 1991, c. 41

^a L.C. 2002, ch. 12, par. 3(2)

^b L.C. 1991, ch. 41

2014 Summit on Maternal, Newborn and Child Health — Privileges and Immunities Order

Décret sur les privilèges et immunités du Sommet 2014 sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants

Interpretation

1 In this Order, *Meeting* means the Summit on Maternal, Newborn and Child Health, entitled "Saving Every Woman, Every Child", to be held in Toronto, Ontario from May 28 to 30, 2014.

Privileges and Immunities

2 For the period beginning on May 28, 2014 and ending on May 30, 2014, representatives of foreign states that participate in the Meeting are to have in Canada, to the extent required for the exercise of their functions in Canada in relation to the Meeting, the privileges and immunities set out in sections 11(b) and (e) and sections 14 to 16 of Article IV of the Convention on the Privileges and Immunities of the United Nations set out in Schedule III to the Foreign Missions and International Organizations Act.

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Définition

1 Dans le présent décret *réunion* s'entend du Sommet sur la santé des mères, des nouveau-nés et des enfants intitulé « Sauvons chaque femme, chaque enfant » qui se tiendra à Toronto (Ontario) du 28 au 30 mai 2014.

Privilèges et immunités

2 Durant la période commençant le 28 mai 2014 et se terminant le 30 mai 2014, les représentants des États étrangers participant à la réunion bénéficient au Canada, dans la mesure nécessaire à l'exercice au Canada de leurs fonctions relatives à la réunion, des privilèges et immunités énoncés aux sections 11b) et e) et aux sections 14 à 16 de l'article IV de la *Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies* figurant à l'annexe III de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales*.

Entrée en vigueur

3 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.